

LA DROGUE S LOI LES

Les stupéfiants sont, en droit français, des substances vénéneuses dont l'usage, la détention, la culture, l'importation et la cession sont interdits ou réglementés.

Cela concerne toutes les drogues illégales, l'héroïne, la cocaïne, le cannabis sous toutes ses formes, les champignons hallucinogènes, les amphétamines, le GHB, l'ecstasy, le LSD, la kétamine, etc., à ce jour, plus de 170 plantes et substances, mais aussi certains médicaments qui font l'objet d'une réglementation particulière, comme la morphine. La législation française sur les stupéfiants (loi du 31 décembre 1970

et loi du 5 mars 2007 dans ses dispositions concernant la lutte contre la toxicomanie) repose sur trois principes : l'interdiction de l'usage, l'orientation de l'usager selon sa personnalité et son profil vers une réponse pénale, d'ordre sanitaire ou pédagogique, et la répression du trafic et des profits à tous les niveaux.

Attention, les mineurs sont soumis aux mêmes lois que les majeurs.

Agir sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants et/ou sous l'empire d'alcool sont des circonstances aggravantes de nombreux crimes et délits.

LES DROGUES ILLICITES

CONSOMMER, C'EST INTERDIT ?

Oui. Qu'il s'agisse de cannabis, d'ecstasy, de cocaïne ou de toute autre drogue illicite, l'usage est un délit pouvant être puni d'**un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende** (article L3421-1 du Code de la santé publique). La loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 et la circulaire du 9 mai 2008 confirment le refus de banaliser les usages de produits stupéfiants. Elles visent à accroître l'efficacité du traitement judiciaire, en accélérant et en améliorant la prise en charge des usagers, par une réponse pénale, d'ordre sanitaire ou pédagogique. Pour les simples usagers, une réponse judiciaire systématique, adaptée et diversifiée est toujours recherchée. Au titre de l'alternative aux poursuites, ou de peine complémentaire, l'usager, quel que soit son âge, peut être condamné à suivre un stage de

sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, éventuellement à ses frais (article R131-46 du Code pénal), ou à se soumettre, suite au signalement des membres de l'autorité judiciaire (magistrats du siège et du parquet), à une mesure d'injonction thérapeutique qui consiste en des soins, ou en une surveillance médicale (article L3413-1 du Code de la santé publique). Si la personne ayant fait usage d'un produit stupéfiant est majeure, il existe une procédure simplifiée pour la sanctionner : l'ordonnance pénale rendue sans débat préalable. L'usager reçoit, directement par lettre recommandée, un imprimé indiquant le montant de l'amende réclamée en sanction de son usage (article 524 du Code de procédure pénale). Des structures spécialisées, les Consultations Cannabis et les Centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (Csapa), assurent la prise en charge sanitaire et sociale des usagers. Pour privilégier l'approche sanitaire

tout consommateur peut demander une prise en charge de soins anonyme et gratuite.

Le parquet de Metz a soumis vingt jeunes âgés de 20 à 24 ans, pris en flagrant délit d'usage de cannabis, à une obligation de visite, c'est-à-dire un entretien avec un médecin dans un centre de soins spécialisés. (2004)

CONDUIRE APRÈS AVOIR CONSOMMÉ, EST-CE DANGEREUX ?

Oui. En voiture ou en deux-roues, tous les produits classés stupéfiants ainsi que certains médicaments augmentent le risque d'accident. En 2005, l'enquête « Stupéfiants et accidents mortels de la circulation routière » (SAM) a montré que l'association alcool et cannabis multipliait par quatorze le risque d'être responsable d'un accident mortel sur la route. Pour protéger les usagers de la route, les conducteurs peuvent être soumis, s'il y a lieu de soupçonner une consommation, à un dépistage de stupéfiants, même en l'absence de

tout accident (loi du 3 février 2003). Le conducteur détecté positif à un produit classé comme stupéfiant encourt jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende s'il est également sous l'empire d'un état alcoolique (article L235-1 du Code de la route).

La cour d'appel de Lyon a condamné Fabien, 24 ans, à dix-huit mois de prison dont six ferme pour homicide involontaire et conduite sous l'emprise de stupéfiants. Il était positif au cannabis. (2005)

DEALER, QUEL RISQUE ?

Celui qui vend ou offre un produit stupéfiant à une personne en vue de sa consommation personnelle risque jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Pour protéger les plus jeunes, la peine d'emprisonnement peut être doublée pour celui qui vend ou offre à un mineur, dans ou à proximité de

l'enceinte d'un centre d'enseignement ou d'éducation (loi du 5 mars 2007, article 222-39 du Code pénal). Le guetteur, le rabatteur ou l'intermédiaire sont complices : ils encourrent les mêmes peines, même s'ils n'ont bénéficié d'aucune contrepartie en argent ou en nature (articles 121-6 et 121-7 du Code pénal). Afin de mieux lutter contre le trafic, celui qui ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec un trafiquant ou un usager, encourt de sept à dix ans d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende (loi du 23 janvier 2006, article 321-6-1 du Code pénal).

Le tribunal correctionnel de Guingamp a condamné des raveurs à des peines de huit mois à quatre ans pour usage-revente d'ecstasy, de cocaïne et de cannabis. (2005)

LES DROGUES LICITES

LE TABAC, UNE DROGUE LÉGALE ?

Oui, le tabac est une drogue : c'est un produit psychoactif, dangereux pour la santé et qui peut entraîner une dépendance. En France, le tabac provoque 60 000 morts par an et constitue ainsi la première cause de mortalité évitable. Certes, le tabac est licite : il ne fait pas partie de la liste des produits stupéfiants. En revanche, en raison de sa grande nocivité, c'est un produit très réglementé. Par exemple, pour protéger les non-fumeurs, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif depuis le 1^{er} février 2007 (article L3511-7 du Code de la santé publique). Cette interdiction a été étendue aux bars, restaurants et discothèques à compter du 1^{er} janvier 2008 (article R3511-1 du Code de la santé publique). Fumer dans un lieu public est passible d'**une amende de 68 euros** (article R3512-2 du Code de la

santé publique). La publicité auprès du grand public est interdite (loi du 10 janvier 1991, dite loi Évin). La vente est également très réglementée : il est notamment interdit de vendre du tabac aux moins de 18 ans (article L3511-2-1 du Code de la santé publique).

L'ALCOOL, UNE DROGUE LÉGALE ?

Oui, l'alcool est une drogue : c'est un produit psychoactif, dangereux pour la santé et qui peut entraîner une dépendance. En France, l'alcool provoque 40 000 morts par an. L'alcool est la première cause de mortalité évitable chez les jeunes, et la seconde en population générale. Pour protéger les plus jeunes, il est interdit de vendre de l'alcool aux moins de 18 ans dans les bars, les restaurants et les commerces. Les commerçants distributeurs d'alcool peuvent exiger d'une personne qu'elle fasse la preuve de sa majorité (article L3242-1 du Code de la santé publique). Pour préserver l'ordre public, l'ivresse publique et manifeste est punie

d'une amende de 135 euros (article R3353-1 du Code de la santé publique). Un consommateur trouvé saoul sur la voie publique pourra être emmené au poste de police et placé dans une cellule de dégrisement (article L3336-4 du Code de la santé publique). Lors d'une infraction, si une consommation habituelle et excessive d'alcool est relevée, le juge peut contraindre la personne poursuivie à prendre un rendez-vous dans un centre de soins ou à s'engager dans un suivi médical (article 132-45 du Code pénal).

CONDUIRE APRÈS AVOIR BU ?

L'alcool augmente significativement le risque d'accident de la route. Il est interdit de conduire avec une alcoolémie égale ou supérieure à 0,5 gramme d'alcool par litre de sang (article L234-1 du Code de la route).

Les risques d'accident et les sanctions encourues augmentent avec le taux d'alcool dans le sang :
– entre 0,5 et 0,79 gramme par litre de sang,

135 euros d'amende et perte de six points du permis de conduire,

– à partir de 0,8 gramme par litre de sang, deux ans d'emprisonnement, 4 500 euros d'amende et perte de six points du permis de conduire (article L234-1 du Code de la route).

En cas d'accident mortel, la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants constitue une circonstance aggravante pouvant porter les peines **jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende** (article 221-6-1 du Code pénal). Par ailleurs, toutes les personnes coupables de l'un des délits mentionnés ci-dessus pourront être condamnées à une peine complémentaire. Il peut notamment s'agir de la suspension ou de l'annulation, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, ou de l'obligation de suivre, à leur frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière (loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, article L234-2 du Code de la route).

Rappel : lors de l'obtention du permis de conduire, le nouveau conducteur reçoit un capital initial de six points pendant une période probatoire de trois ans. Si au cours de celle-ci, aucune infraction n'est commise, six points supplémentaires sont ajoutés au permis (douze points au total). Un nouveau conducteur qui perd ses six points pendant la période probatoire verra son permis annulé et devra attendre six mois pour repasser le code et la conduite.

Le tribunal correctionnel de Lorient a condamné Philippe, 44 ans, à six mois de prison ferme pour conduite en état d'ivresse. Il avait une alcoolémie de 1,78 gramme. (2003)

Vous avez besoin d'informations ?

Drogues Info Service / 0800 23 13 13

www.drogues-info-service.fr

www.drogues.gouv.fr

Face à une situation d'urgence

Numéro unique européen / 112

Samu / 15

Police / 17

Pompiers / 18

Ce livret a été réalisé en novembre 2007 et actualisé en décembre 2009 avec le soutien de la Mildt, en partenariat avec la brigade des stupéfiants de Paris, par le Crips-Cirdd Île-de-France www.lecrips-idf.net
impression Stipa/4M

**“LA LOI doit être
la même pour tous,
soit qu’elle protège,
soit qu’elle punisse.”**

Article 6 de la Déclaration
des droits de l’homme et du citoyen